

ARRETE N° AT 72.2024

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Les Amis de l'Ecole

Le Maire

VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Madame Delphine RAMI, agissant en qualité de Présidente de « Les Amis de l'Ecole » en date du 20 juin 2024 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1ere et 3eme catégorie le vendredi 28 juin 2024 de 16h30 à 22h00 – Salle des Fêtes La Sabaudia - Rue des Etreys – à l'occasion de la Kermesse de l'école.

ARRETE

Article 1 : Madame Delphine RAMI, Présidente de « Les Amis de l'Ecole » est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à la Salle des Fêtes la Sabaudia :

Le vendredi 28 juin 2024 de 16h30 à 22h00

à l'occasion de la kermesse de l'école.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Les Amis de l'Ecole

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 24 Juin 2024

Pour Le MAIRE
La Première Adjointe
Myriam FERRARI



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

ARRETE N° AT 73-2024**Objet : Réglementation du stationnement de parking
Place du 8 mai pour installation panneau lumineux****Le Maire de PONT DE BEAUVOISIN Savoie,****Vu** le Code Général des Collectivités territoriales**Vu** le Code de la Route,**Vu** l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique,**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R411-8.**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire).**VU** la demande formulée le 28 mai 2024 par Madame Emilie EVRARD – SOLYDE – Chemin de Savoyan – 38540 HEYRIEUX**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de travaux au 17-19 rue de l'Hôtel de Ville, il est nécessaire de réglementer le stationnement du parking Place du 8 Mai,**ARRETE :****ARTICLE 1 :** Pour permettre des travaux de rénovation d'un local commercial, **le stationnement des véhicules sera interdit :**

- **Place du 8 Mai : sur 1 place (à côté de la place réservée à la voiturette).**

ARTICLE 2 : La présente réglementation est accordée à partir **du lundi 8 juillet 2024 au vendredi 26 juillet 2024 de 8 heures à 18 heures**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

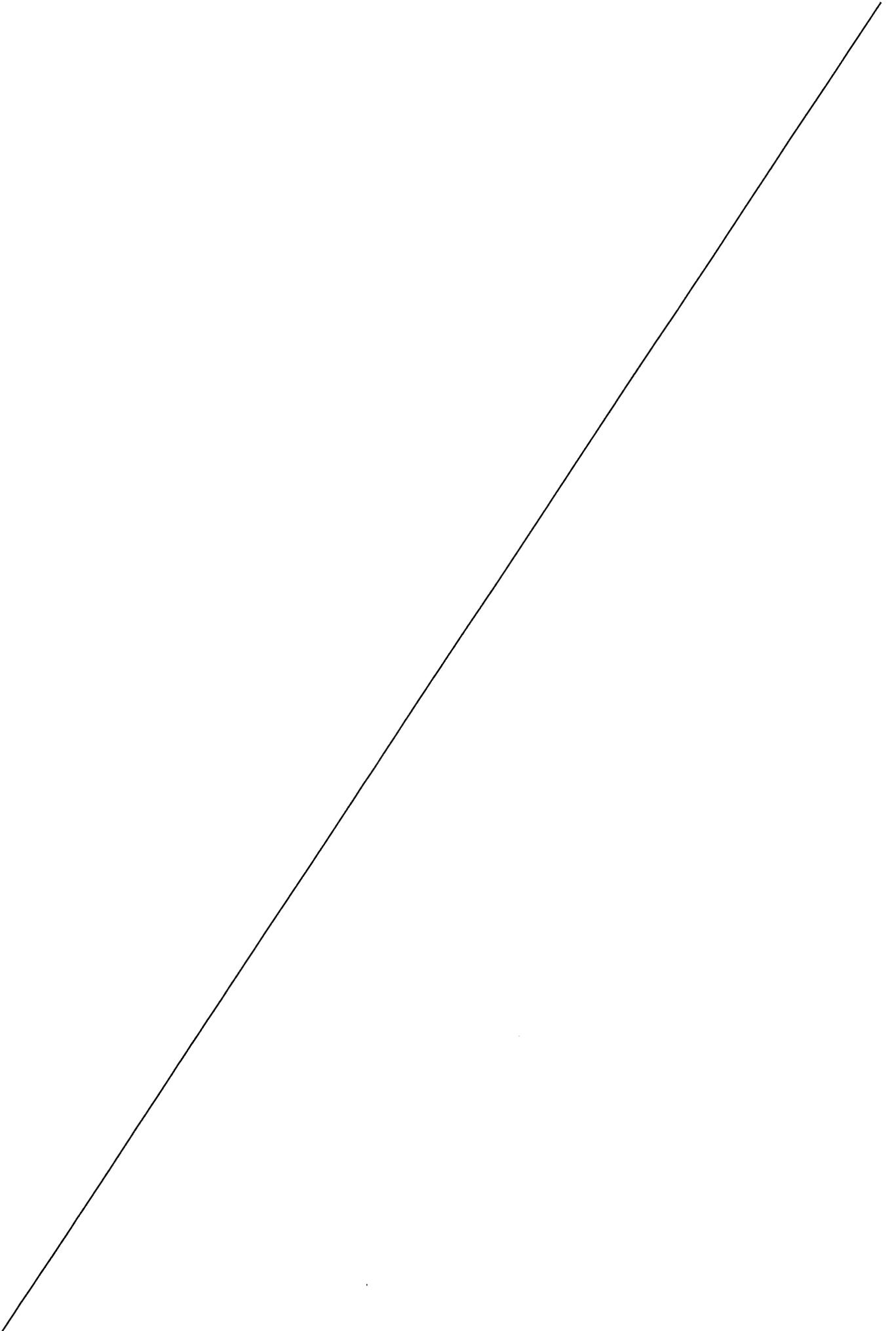
Une ampliation sera transmise à :

- SOLYDE
- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin Savoie

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 28 juin 2024

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.



MAIRIE DU PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)

**ARRETE N° 74.2024
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
183 Avenue Jean Jaurès**

Le Maire de Pont-de-Beauvoisin (Savoie),

VU la demande d'alignement sollicitée en date du 06 juin 2024 par GEO CONSULT, SARL de Géomètres Experts domiciliée, 109B, rue Louis Neel, 38140 RIVES SUR FURE pour le compte de la société MEDIALPES.

concernant :

183 Avenue Jean Jaurès

Au droit la parcelle appartenant à la société MEDIALPES cadastrée A n° 1832, 1834, 1836, 1838, 1840 et 1842

VU le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

VU le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée sur le plan joint au présent arrêté.

Ce plan a été établi par GEO CONSULT, SARL de Géomètres Experts à RIVES (38).

Cette ligne définie sur site en présence de Monsieur Christian BERTHOLLIER, Maire, le 13 février 2024 consiste :

- en une ligne droite passant par les points 6 et 1233 placés le long de l'avenue Jean Jaurès.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 3 : FROMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire, s'il envisage des travaux, de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par la législation en vigueur et en particulier par le code de l'urbanisme (notamment dans ses articles L.421-1 et suivants).

ARTICLE 4 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché.

Annexe indissociable du présent arrêté : Plan de délimitation et procès-verbal

Diffusion :

- à la société MEDIALPES
- au géomètre-expert rédacteur

Fait à Pont-de-Beauvoisin, le 17 juin 2024

Pour le Maire,

Myriam FERRARI

1^{ère} adjointe



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.